

## Arrêt

n° 165 377 du 7 avril 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. HENRION, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision portant « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique mahouka. Vous êtes né en 1974 à Tiéhoué. Vous êtes marié et avez cinq enfants.*

*En 1983, vous êtes initié aux pratiques et soins de l'excision par votre grand-mère. A partir de cette date, vous travaillez régulièrement avec elle pour tenir les petites filles lors des cérémonies d'excision et leur prodiguer les soins nécessaires suite à ces excisions.*

*En 2006, vous déménagez à Bouaflé, vous tentez de trouver un travail en dehors de l'excision, mais on fait rapidement appel à vous pour intervenir dans de nouvelles excisions.*

*En 2011, vous entendez à la radio que l'excision est interdite en Côte d'Ivoire.*

*Le 26 mars 2012 [lire : 24 avril 2012], vous participez à l'excision de sept petites filles, dont [X]. Le 27 mars [lire : avril], la mère de cette dernière vient vous apprendre que le père de [X], [Y], est à votre recherche parce qu'il est opposé à l'excision.*

*Le lendemain, alors que vous êtes sur le chemin du retour vers votre domicile, votre voisin, [Z], vous apprend que la police est venue à votre domicile à votre recherche. Votre femme et vos enfants ont été emmenés à votre place. Vous décidez alors de fuir vers Abidjan. Vous passez par différents villages. Sur le chemin vers Abidjan, vous êtes agressé par l'oncle de [X] qui vous menace de mort.*

*Vous parvenez finalement à rejoindre Abidjan en minicar et trouvez refuge chez [M. B.]. Sur place, vous apprenez que votre femme et vos enfants ont été relâchés, mais que la police est toujours à votre recherche, de même pour le père et l'oncle de [X]. Vous êtes également informé du fait que [X] est décédée des suites de son excision.*

*[M. B.] vous propose alors de vous faire quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites le 5 juin 2012. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 6 juin 2012.*

### ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.***

*En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait d'avoir participé à des cérémonies d'excision et sur votre crainte d'être poursuivi par les autorités ivoiriennes et par les parents de [X] en raison de ces faits. Or, votre récit ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.*

***Par contre, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 paragraphe 2, b. de la loi du 15 décembre 1980, et que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités. En effet, le CGRA ne peut écarter le risque de subir des tortures ou traitements et sanctions inhumains et dégradants lors d'une probable arrestation et détention dans votre pays en cas de retour.***

***Néanmoins, le CGRA considère que vous devez être exclu du bénéfice du statut de protection subsidiaire.*** En effet, votre participation à des cérémonies d'excision relève de l'article 55/4, c., de la loi du 15 décembre 1980 à savoir qu'il existe des motifs sérieux de considérer que vous avez commis un crime grave ou que vous avez participé d'une quelconque manière à la commission d'un tel crime.

*En l'espèce, vous déclarez durant toute votre audition avoir pris part à des cérémonies d'excision en tenant les petites filles qui se débattaient et en leur prodiguant des soins (rapport d'audition du 17 octobre 2012, p. 11). A cet égard, vous expliquez craindre les autorités de votre pays et les parents de [X] qui seraient à votre recherche.*

*Or, il apparaît que l'excision est condamnée par différents instruments, tant au niveau national qu'international. On peut notamment citer la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention internationale pour les droits de l'enfant (voir informations jointes, farde bleue au dossier administratif). L'Organisation mondiale de la santé a déclaré que les « mutilations sexuelles féminines sont une violation des droits des jeunes filles et des femmes ».*

*Ces pratiques portent atteinte aux droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne, au droit à être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au droit à la vie lorsque l'intervention entraîne la mort.*

*En Côte d'Ivoire, l'excision est interdite depuis 1998. La loi 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes est conçue comme suit :*

*Article 1.*

*Est qualifiée mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé.*

*Article 2.*

*Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un **emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 2 000 000 de francs CFA**.*

*La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.*

*La peine est d'un emprisonnement de **cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée**.*

*Lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, la Juridiction de jugement peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq ans.*

*Il n'y a pas d'infraction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 350 du Code pénal.*

*La tentative est punissable.*

*Article 3.*

*Les infractions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi demeurent des délits.*

*[...]*

*Article 5.*

*Des **circonstances atténuantes ne sont pas applicables** aux faits énumérés dans le premier alinéa de l'article 2. Cela veut dire que, de toute façon, le juge doit infliger une peine d'au moins un an et une amende de 360 000 francs CFA. Le sursis n'est pas davantage possible selon la disposition de ce même alinéa.*

*En Belgique, l'article 409 du Code pénal prévoit que :*

*§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un **emprisonnement de trois à cinq ans**. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de **cinq à sept ans**.*

*Le secret professionnel peut être levé pour protéger une petite fille*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de **cinq ans à dix ans**.*

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de **dix ans à quinze ans**. § 5. Si la mutilation visée au § 1<sup>er</sup> a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1<sup>er</sup> à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

Le Commissariat général note que même si vous affirmez n'avoir jamais pratiqué d'excision (rapport d'audition du 17 octobre 2012, p. 12), votre rôle lors de ces excisions a apporté une contribution majeure sans laquelle ces excisions n'auraient pu être pratiquées.

Par conséquent, bien que l'appréciation du caractère « grave » d'un crime revêt des acceptations différentes selon les pays et les systèmes juridiques (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §155), le Commissariat général estime qu'au regard des peines encourues pour les personnes participant à des excisions tant en Belgique qu'en Côte d'Ivoire, au regard de votre rôle lors de ces cérémonies, mais également étant donné les conséquences pouvant découler de telles pratiques, conséquences que vous ne pouviez et ne deviez ignorer, les faits en question peuvent se voir considérer comme crimes graves au sens de l'article 55/4, c, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime également que le caractère volontaire de votre participation à différentes cérémonies d'excision peut être établi. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune contrainte. En outre, relevons que vous avez eu connaissance du caractère délictueux de l'excision dès 2011 (rapport d'audition du 17 octobre 2012, p. 11), mais que vous avez continué à pratiquer ces actes.

Dès lors, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait et la circonstance que la victime soit membre du parti gouvernemental n'enlève rien à la pertinence de ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

### **Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre carte d'identité démontre votre identité et votre nationalité.

Les photos que vous apportez représentent une cérémonie traditionnelle.

Concernant la pièce d'initiation que votre grand-mère vous aurait donnée, le Commissariat général est un indice de votre initiation aux cérémonies d'excision, sans plus.

**En conclusion, il ressort de l'analyse de votre dossier d'une part, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, qu'il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de l'article 55/4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5<sup>o</sup> de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire. »

### **2. Requête**

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance - sous réserve des erreurs matérielles signalées dans un courrier du 18 janvier 2013 (pièce 5 du dossier de procédure) - fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infinité subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3. Examen du recours**

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les craintes invoquées par la partie requérante ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, à savoir des raisons de race, de religion, d'opinions politiques, de nationalité, ou d'appartenance à un certain groupe social.

Elle estime par ailleurs, sur la base de motifs et constats clairement argumentés, que la partie requérante a commis un crime grave visé à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui justifie son exclusion du statut de la protection subsidiaire.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard d'arguments de droit et de circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte d'une part, sur la question du rattachement des craintes de persécution alléguées à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, et d'autre part, sur la question de l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant du rattachement des craintes de persécution alléguées à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, le Conseil constate, au vu des éléments du dossier administratif, que la partie requérante a en définitive quitté son pays pour échapper aux poursuites déclenchées par les autorités à l'initiative du père d'une fillette décédée en 2012 des suites d'une excision à laquelle la partie requérante a prêté une part active. Il ressort en effet clairement de son audition du 17 octobre 2012 (pp. 10, 11, 14 et 15), que le père de la fillette décédée a porté plainte à la police qui le recherche dans ce cadre pour que justice soit rendue, et que la partie requérante n'entendait nullement se présenter aux autorités pour y répondre de ses agissements, ce même au risque de s'exposer à des velléités de vengeance de l'oncle de la victime.

A l'évidence, les problèmes redoutés par la partie requérante sont sans liens avec sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou encore son appartenance à un certain groupe social.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil rappelle « *que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).* »

Dans ce contexte, la partie requérante ne démontre pas, de manière précise et argumentée, qu'elle risque « *d'être frappée d'une peine disproportionnée équivalent à une persécution* », le Conseil notant quant à lui que les faits délictueux reprochés font l'objet, dans le code pénal belge, de sanctions similaires voire plus sévères que celles du droit pénal ivoirien, comme cela ressort de la décision attaquée.

Quant aux « menaces de mort de la part du père et de l'oncle de la jeune fille », la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités à cet égard, son seul argument en la matière étant qu'elle ne peut les solliciter car elle fait l'objet de poursuites pénales auxquelles elle entend à tout prix se soustraire (audition du 17 octobre 2012, p. 15).

Enfin, compte tenu du fait que l'excision fait l'objet de sanctions pénales en Côte d'Ivoire depuis 1998, il ne saurait être question d'un « groupe social à risque » constitué des personnes intervenant dans les cérémonies d'excision, un tel groupe étant en définitive composé de personnes s'étant rendues coupables d'actes délictueux et voulant échapper aux poursuites pénales prévues dans leur pays. Or, comme rappelé *supra*, tel n'est pas le but de la protection offerte par la Convention de Genève.

3.3.2. S'agissant de l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est de stricte interprétation, le Conseil souligne que l'excision est une forme de mutilation génitale féminine qui constitue, tant en droit pénal ivoirien qu'en droit pénal belge, une infraction grave, et ce tant par la nature intrinsèque des faits qu'au regard de la sévérité des peines qui les sanctionnent.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a été amenée à fournir un concours indispensable à la bonne fin des cérémonies d'excision auxquelles elle participait (audition du 17 octobre 2012, p. 11 : « *Qu'est-ce que vous faisiez exactement ? Au village, je tenais les filles. Nous sommes beaucoup au moment de l'excision, si certaines sont difficiles à maintenir, je participe. [...]* »), ce de manière volontaire et pendant de nombreuses années (elle a été initiée en 1983 et a pratiqué jusqu'en avril 2012).

Le Conseil relève pareillement qu'informée « *En 2011 à la radio* » (audition précédée, p. 11), que l'excision n'était pas permise légalement en Côte d'Ivoire, la partie requérante n'en a pas pour autant arrêté de participer à des cérémonies d'excision jusqu'à celle du 24 avril 2012, dont l'issue a été fatale pour C. O. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante, bien qu'initiée à l'âge de 9 ans, avait environ 37 ans lorsqu'elle a été informée en 2011 du caractère délictueux des activités d'excision, de sorte que sa situation ne peut en rien s'apparenter « *à celle des enfants soldats qui n'ont d'autres choix que de se plier aux comportements que l'on veut les voir adopter* », comme invoqué en termes de requête. Par identité de motifs, la thèse de « *l'ignorance invincible* » ne peut pas davantage être retenue pour l'exonérer de sa responsabilité.

Par ailleurs, dans la mesure où l'excision comme telle constitue un crime grave, tant en droit pénal ivoirien qu'en droit pénal belge, la circonstance que le décès de l'intéressée était ou non prévisible, conscient voire intentionnel, importe peu pour la qualification des faits au regard de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la prise en compte de l'expiation de l'auteur ou encore de l'accomplissement d'une peine de prison, recommandée « *Dans la note générale du HCR* », de tels éléments sont absents en l'espèce. D'une part, en effet, la partie requérante a fui son pays pour, précisément, échapper à toute poursuite judiciaire. D'autre part, interpellée à l'audience sur sa responsabilité dans le décès de C. O., elle se plaint d'un acharnement injustifié du père de l'intéressée à son égard, sans à aucun moment manifester une quelconque forme d'empathie ou de regret pour la perte de son enfant.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis par la partie requérante et la gravité des atteintes redoutées en cas de retour dans son pays. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B. et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§§ 105 et 111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

En outre, il existe de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable d'un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il convient de l'exclure du statut de protection subsidiaire.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM